



MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE N°215/~~AC/16~~ **DU...25...JUN 2014 PORTANT**
REGLEMENT DE LA GESTION RATIONNELLE DU CHARROI
AU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/026 du 23 novembre 2012 Portant code de circulation routière ;

Vu le Décret n°100 /298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 215.01 /884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi ;

ORDONNE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the Minister of Public Security.

SECTION 1 : DU CHARROI DU MINISTERE DE LA SECURITE
PUBLIQUE.

- Article 1 :** Le charroi comprend des véhicules ordinaires et spéciaux, des motos et des vélos d'une part ; le carburant et les lubrifiants d'autre part. Les véhicules spéciaux sont notamment les ambulances, les dépanneuses, les remorques, les véhicules radios, les camions anti-incendie, les bateaux et les hélicoptères.
- Article 2 :** Il existe un transport administratif et un transport opérationnel. Dans tous les cas, un plan de transport est disponible au service en charge du transport. Le charroi opérationnel est géré au quotidien par le responsable des opérations.
- Article 3:** Est administratif, tout transport d'un policier, pour des raisons de service. Ce transport peut être effectué par des véhicules de fonction ou de service.
- Article 4 :** Est opérationnel, tout transport des policiers pour les exercices, les patrouilles, les opérations, l'instruction, la formation, la logistique, les enquêtes, le renseignement, les missions de secours et les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique et de la paix.
- Article 5 :** Les véhicules d'opération sont uniquement réservés aux activités énoncées à l'article précédent et ne sont garés ni à la maison ni aux cabarets. Les policiers à bord doivent être en tenues de service sauf sur autorisation spéciale.
- Article 6:** Les véhicules spéciaux tels que les ambulances, les dépanneuses, les remorques, les véhicules radios, les camions anti incendie, les bateaux et les hélicoptères ne peuvent aucunement être détournés de l'usage pour lequel ils ont été spécialement conçus et équipés.
- Article 7 :** Après les heures de travail, tout véhicule de fonction ou de service de la Police doit être garé dans un endroit indiqué par le responsable du véhicule.



Article 8 : Les véhicules, les bateaux et les hélicoptères sont entretenus et réparés dans un garage du Ministère ou dans un autre autorisé par ce dernier à cette fin.

SECTION 2 : DES UTILISATEURS DES VEHICULES DU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE.

Article 9 : Les hélicoptères sont conduits par des pilotes et les bateaux par des capitaines. Les utilisateurs des véhicules peuvent être des chauffeurs ou des responsables des véhicules aussitôt appelés conducteurs. Les usagers des motos sont des motards et les usagers des vélos sont des cyclistes.

Article 10 : Les conducteurs et les chauffeurs de véhicules de la police, les motards et les cyclistes doivent obligatoirement, en matière de circulation, se conformer aux prescriptions du Code de la Circulation routière.

Article 11 : Tout véhicule de service ou de fonction est mis en mouvement par un conducteur ou un chauffeur policier, ayant un permis de conduire correspondant à la catégorie dudit véhicule.

CHAPITRE II. DES INTERDICTIONS ET DES MANQUEMENTS.

SECTION 1 : DES INTERDICTIONS.

Article 12: Le transport de personnes non policières dans un véhicule de la Police est interdit sauf en cas de nécessité de service à déterminer par l'autorité habilitée.

Article 13 : Il est interdit de charger un véhicule au-delà de la capacité et des dimensions admises pour ce type de véhicule.

Article 14 : Toute personne ayant consommé de la boisson alcoolisée est interdite de conduire un véhicule du Ministère de la Sécurité Publique.



Article 15 : Il est interdit aux chauffeurs de se détourner de l'itinéraire indiqué dans le carnet de bord ou sur l'ordre de mission.

Article 16 : Il est interdit à toute personne de faire de l'apprentissage de conduite sur un véhicule de service en dehors des séances organisées par l'autorité compétente.

Article 17 : Il est interdit aux chauffeurs de faire des modifications ou des réparations autres que celles légères et urgentes de secours et de cannibaliser des pièces du véhicule du Ministère de la Sécurité Publique sauf sur autorisation.

SECTION 2 : DES MANQUEMENTS.

Article 18 : Sont considérés comme des manquements :

- le fait de détourner des véhicules spéciaux de leur usage normal;
- le fait d'omettre de faire un bon entretien du véhicule ;
- le fait de ne pas garer le véhicule dans un lieu convenu par le responsable du véhicule ;
- le fait de conduire un véhicule du Ministère de la Sécurité Publique sachant avoir consommé de la boisson alcoolisée ;
- le fait de ne pas remplir correctement les documents requis pour un véhicule du Ministère de la Sécurité Publique;
- tout défaut ou excès de chargement du véhicule du Ministère de la Sécurité Publique ;
- le fait de ne pas respecter les dispositions contenues dans le code de la Circulation routière.



**CHAPITRE III. DES MESURES ACCOMPAGNATRICES DANS
LA GESTION DU CHARROI.**

**SECTION 1 : DE L'AFFECTATION ET DE LA MUTATION DES
CHAUFFEURS ET DES VEHICULES.**

- Article 19 :** Les véhicules sont affectés et mutés par le Ministère ayant le
Sécurité Publique dans ses attributions.
- Article 20 :** Les chauffeurs et les véhicules sont gérés au niveau de leurs
organes respectifs de direction suivant la structure du Ministère
de la Sécurité Publique.
- Article 21 :** Les chauffeurs n'ayant pas subi une formation à la Police
Nationale doivent obligatoirement subir un test de
confirmation des capacités de conduite automobile avant leur
affectation sur un véhicule de Police par le service ayant le
transport dans ses attributions.
- Article 22 :** Tout chauffeur doit, au préalable, signer un acte d'engagement
qui détaille ses responsabilités, avant son affectation sur un
véhicule, par le service en charge du transport.
- Article 23:** Tout conducteur d'un véhicule du Ministère de la Sécurité
Publique auteur d'un accident, subit, au préalable, un contrôle
de consommation d'alcool avant le constat par un officier de
police judiciaire.

SECTION 2 : DES OUTILS DE GESTION DU CHARROI.

- Article 24:** Chaque véhicule est doté d'un carnet de bord dûment rempli,
détaillant :
- la date ;
 - la nature ou la justification du transport ;
 - l'heure et l'index kilométrique de départ ;
 - la signature de l'autorité responsable du transport ;
 - l'heure de fin de mission et l'index kilométrique à l'arrivée sont
constatés et signés par l'autorité bénéficiaire du transport ou l'officier
de permanence du camp où loge le véhicule.

du véhicule du Ministère de la Sécurité Publique doit se munir d'un ordre de mission.

Article 26 : Chaque véhicule du Ministère de la Sécurité Publique est doté d'un carnet de contrôle qui indique un compte rendu détaillé de l'état du véhicule notamment :

- identification du véhicule : ses caractéristiques, numéro de châssis et moteur, numéro de la plaque d'immatriculation ;
- les affectations successives du véhicule ;
- des entretiens, révisions, transformations, réparations, changement de moteur et de pneumatiques ;
- dates des réparations et index kilométrique ;
- les consommations mensuelles de carburant et lubrifiant.

Article 27: Chaque véhicule est doté d'une fiche de réparation reprenant:

- l'identification partielle et immatriculation du véhicule ;
- les dates de réception et de la mise en service ;
- ainsi que les réparations effectuées.

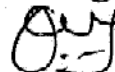
Cette fiche est produite en trois exemplaires dont l'une est conservée au département du transport, l'autre dans les archives du responsable du garage et la dernière accompagne le véhicule au service d'affectation.

Article 28 : Lors de la gestion quotidienne du carburant, des lubrifiants et des pièces de rechange ou pneumatiques, des fiches de suivi de consommation sont établies.

Article 29 : Le suivi au quotidien du charroi est effectué par un logiciel de Global position system-GPS tracking vehicles.

CHAPITRE IV. DES SANCTIONS AUX MANQUEMENTS DANS LA GESTION DU CHARROI.

Article 30: Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal et/ou du Code de la Circulation Routière ou d'autres sanctions administratives qui peuvent en résulter, les mesures disciplinaires sont prises à l'égard des policiers responsables



des manquements dans la gestion du charroi du Ministère de la Sécurité Publique conformément au règlement d'ordre intérieur de la Police Nationale du Burundi.

Article 31 : La mesure préventive de retrait provisoire ou définitif du permis de conduire et la suppression de la prime de fonction de chauffeur sont effectués :

- Si l'accident entraîne la mort de personne(s) ou provoque des blessures graves ;
- à l'égard du conducteur qui, en l'espace d'un an, est reconnu responsable de deux accidents même peu graves ;
- à l'égard de tout policier conduisant en état d'ivresse et/ou d'ébriété ;
- si l'accident entraîne le déclassement du véhicule;
- à l'égard de tout conducteur qui aura cédé le volant à un tiers non muni d'un permis de conduire ;
- à l'égard de tout chauffeur qui déplace irrégulièrement et illégalement un véhicule du Ministère de la Sécurité Publique.

Article 32: Tout dommage occasionné sur un véhicule doit être réparé par son auteur, s'il est fautif.

Article 33 : Toute mesure disciplinaire et/ou de prévention et/ou de réparation du dommage est prise à l'égard du conducteur responsable de manquement dans la gestion du véhicule du Ministère de la Sécurité Publique sur avis du conseil d'enquête ou de discipline après enquête contradictoire.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 34: Tous les outils de la bonne gestion du charroi et d'autres documents contenus dans le présent règlement sont conçus et produits par le service ayant le transport dans ses attributions au Ministère de la Sécurité Publique.


Article 35: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 36 : Tous les responsables des départements ministériels sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 37 : La Présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le. 25... Juin 2014.

LE MINISTRE DE LA SECURITE
PUBLIQUE,


Gabriel NIZIGAMA
Commissaire de Police Principal.